



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2016014-02
autorisant la SARL « IEL Exploitation 7 »
à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de
LA CHAPELLE-BALOUE et SAINT-SÉBASTIEN

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle II » ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne NOR /DEV1526024A du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

.../...

Vu la lettre adressée à la société pétitionnaire par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie, le 5 mars 2014, et indiquant qu'un diagnostic archéologique sera prescrit dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien ;

Vu la demande présentée, le 13 novembre 2014, par la Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) IEL Exploitation 7 dont le siège social est sis à 41 ter, boulevard Carnot – 22000 SAINT-BRIEUC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le territoire des communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs et leurs équipements connexes pour une puissance nominale de 8 MW ;

Vu les documents, plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment les études d'impact et de dangers et les plans de bridage proposés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2015 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 28 mai 2015 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 21 mai 2015 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015153-01 en date du 2 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015 inclus sur la demande présentée par la SARL IEL Exploitation 7, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux « La Montagne » et « Le Populaire du Centre », une première fois le samedi 6 juin 2015 et une seconde fois le jeudi 25 juin 2015 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis défavorable de la commission d'enquête datés du 20 août 2015, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse, le 25 du même mois, conformément aux termes de la lettre du Préfet de la Creuse du 13 août 2015 accordant, avec l'accord de la société pétitionnaire, un délai supplémentaire à ladite commission d'enquête, la date butoir étant alors fixée au 31 août 2015 ;

Vu les remarques formulées par les différents services et organismes informés dans le cadre de la procédure ;

Vu, en particulier, les avis émis par les conseils municipaux d'Azéables, Sagnat et Lafat (pour le département de la Creuse), et d'Eguzon-Chantôme et Mouhet (pour le département de l'Indre) - les conseils municipaux de La Chapelle-Baloue, Saint-Sébastien, Bazelat, Crozant, Saint-Agnant de Versillat, Saint-Germain Beaupré et Saint-Plantaire (pour le département de la Creuse) et la commune de Pamac (Indre), également consultés, n'ayant pas émis d'avis dans le délai qui leur avait été imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015296-04 en date du 23 octobre 2015 prolongeant de trois mois le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien, présenté par la SARL IEL Exploitation 7 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, chargée de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu dans la séance du 18 décembre 2015 de sa formation dite « des sites et paysages », à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur à l'appui d'un courrier en date du 22 décembre 2015 ;

Vu le courriel en date du 8 janvier 2016 de la SARL IEL Exploitation 7 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations précitées ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que, le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations et les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant, néanmoins, que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement - en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant également les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont, dès lors, réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL IEL Exploitation 7, dont le siège social est situé 41 ter, boulevard Carnot – 22000 SAINT-BRIEUC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m . | Hauteur du mât le plus haut : 100 m. Puissance totale installée en MW : 8 MW. Nombre d'aérogénérateurs : 4 d'une puissance nominale unitaire de 2 MW. | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Éléments | Commune | Section cadastrale | N° de parcelle | Coordonnées géographiques (projection Lambert II étendue) | | Altitude (m) |
|-------------------------|--------------------|--------------------|----------------|---|-----------|--------------|
| | | | | X | Y | Z |
| Éolienne 1 | Saint-Sébastien | C | 770 | 539 287 | 2 153 342 | 349 |
| Éolienne 2 | Saint-Sébastien | C | 980 | 539 399 | 2 152 922 | 348 |
| Poste de livraison nord | Saint-Sébastien | C | 770 | 539 233 | 2 153 322 | 349 |
| Éolienne 3 | La Chapelle-Baloue | A | 1 | 539 677 | 2 151 623 | 363 |
| Éolienne 4 | La Chapelle-Baloue | A | 1 | 539 742 | 2 151 273 | 360 |
| Poste de livraison sud | La Chapelle-Baloue | A | 1 | 539 515 | 2 151 640 | 364 |

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la SARL IEL Exploitation 7, s'élève donc à :

$$M(2015) = M \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)))$$
$$\text{Or } M = N \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ €}$$
$$\text{d'où } M(2015) = 203\,456 \text{ €.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TP01 (juillet 2015) = 103,6 x 6,5345 = 677 ;

Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7 ;

TVA₀ = 19,6 % ;

TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.I.- Protection des chiroptères / avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter qu'elle ne présente un attrait pour les chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et, le cas échéant, fauchée.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m². Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances et notamment en cas de panne du réseau électrique.

Mesures spécifiques de protection

Du 15 mars au 15 avril et 1^{er} août au 30 septembre, les éoliennes E1 et E2 sont arrêtées la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les mesures précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Les linéaires de haies favorables aux espèces sont préservés au maximum. En cas de dégâts occasionnés sur les structures linéaires considérées comme corridors pour les espèces, l'exploitant compense la perte de ces corridors dans les conditions prévues à l'article 8.III du présent arrêté.

Suivi environnemental

Un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux préconisations figurant dans le protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées.

Un suivi comportemental des oiseaux et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux préconisations figurant dans le protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées.

L'exploitant transmettra, avant la mise en service des installations, son programme prévisionnel de suivi environnemental en démontrant sa conformité au protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées. Le cas échéant, les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation seront ajustées en conséquence.

Si les études démontrent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc - soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison -, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Les haies et boisements présents aux abords du site sont préservés au maximum. La destruction prévue d'environ 160 mètres linéaires de haies arborées pour l'aménagement de certains accès aux éoliennes est compensée comme prévu à l'article 8.III du présent arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction et propose à l'inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises au Préfet.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets...

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Le remblaiement des zones humides est interdit.

.../...

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'usage des explosifs est interdit sur le site.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes.

Les boisements favorables aux espèces naturelles (faune, flore) sont préservés au maximum.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à leur démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies situées sur l'ensemble du pourtour des installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 8.II.- Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'inspection des installations classées, avec des plans de bridage des aérogénérateurs mis en place dès sa mise en service industrielle. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Ces justificatifs sont conservés a minima pendant cinq ans.

Article 8.III.- Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 200 mètres replantés pour 160 mètres détruits. La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec le concours d'un organisme compétent en matière d'écologie.

Une copie de la convention établie avec l'organisme retenu pour les travaux est transmise à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc. Un rapport précisant la localisation, d'une part, des haies et arbustes détruits et, d'autre part, de celles et ceux mis en place à titre de compensation, ainsi que leurs compositions respectives, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien du boisement linéaire ainsi créé est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec les propriétaires des parcelles concernées.

Article 8.IV.- Sécurité incendie

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Creuse afin d'identifier les moyens complémentaires de lutte contre l'incendie éventuellement nécessaires. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Ces mesures sont réalisées à minima au niveau des hameaux identifiés par les lettres D, F, G, M, N et O sur la carte figurant en annexe du présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise, sur un registre, les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé ou réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre - dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, - des actions correctives auprès des foyers concernés afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées ainsi endommagées.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du Code de l'environnement pour l'application de son article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est un usage agricole.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de La Chapelle-Baloue et Saint-Sébastien constateront, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera :

- affiché, en permanence, de façon visible et à compter de la mise en exploitation du parc, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL IEL Exploitation 7 ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais de la SARL IEL Exploitation 7, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Limousin, Aquitaine, Poitou-Charente, les Maires de La Chapelle-Baloue et de Saint-Sébastien et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « IEL Exploitation 7 » et dont copie conforme sera également adressée :

- aux Maires de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage défini à l'occasion de l'enquête publique,
- au Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Limousin, Aquitaine, Poitou-Charente,
- au Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé la Région Limousin, Aquitaine, Poitou-Charente,
- et au Directeur du SDIS de la Creuse.

Annexe :
Carte des points de mesures acoustiques

